



8 janvier 2018

(18-0124)

Page: 1/2

Original: anglais

**INDE – CERTAINES MESURES RELATIVES AUX CELLULES  
SOLAIRES ET AUX MODULES SOLAIRES**

**RECOURS DE L'INDE À L'ARTICLE 22:6 DU MÉMORANDUM  
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 3 janvier 2018 et adressée par la délégation de l'Inde au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

---

S'agissant du recours des États-Unis à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord") dans le différend *Inde – Certaines mesures relatives aux cellules solaires et aux modules solaires (DS456)* présenté dans leur lettre datée du 19 décembre 2017, les autorités de mon pays m'ont chargé de souligner que l'Inde avait mis les mesures en cause en conformité avec les décisions et recommandations de l'ORD, et que la demande de suspension de concessions ou d'autres obligations présentée par les États-Unis n'avait donc pas de fondement juridique. L'Inde a déposé son rapport de situation daté du 14 décembre 2017 (DS456/17) dans lequel elle a informé l'ORD qu'elle avait cessé d'imposer toutes mesures jugées incompatibles avec les décisions et recommandations de l'ORD. Par conséquent, elle est fermement convaincue que l'ORD ne peut pas donner l'autorisation de suspendre des concessions pour un montant quelconque dans les cas où le Membre concerné s'est mis en conformité avec les décisions et recommandations de l'ORD.

L'Inde souligne que la demande des États-Unis n'est pas valable au regard de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord. L'article 22:2 prévoit que, dans le cas où un Membre ne respecte pas les recommandations et décisions dans un délai raisonnable convenu/déterminé au titre de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, ce Membre se prêtera, si demande lui en est faite et au plus tard à l'expiration du délai raisonnable, à des négociations avec la partie invoquant les procédures de règlement des différends, en vue de trouver une compensation mutuellement convenue. Le Mémorandum d'accord prévoit donc clairement les règles relatives à la compensation ou à la suspension de concessions en cas de non-mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD, et prescrit aux parties d'engager des négociations pour convenir d'une compensation mutuellement acceptable.

Les États-Unis n'ont pas engagé une telle procédure, et l'Inde ne comprend donc pas leurs préoccupations concernant sa mise en conformité. C'est seulement dans le cas où aucune compensation satisfaisante n'a été convenue dans les 20 jours suivant l'expiration du délai raisonnable que la partie invoquant les procédures de règlement des différends peut demander l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés en vertu de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord. Il est clair que le recours des États-Unis à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord pour demander la suspension de concessions ne tient pas compte de cette étape essentielle, qui est une condition préalable nécessaire pour toute demande de suspension adressée à l'ORD. En l'absence de l'ouverture de ces discussions, la demande des États-Unis au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord n'est pas valable et ils doivent la retirer.

Non seulement la demande des États-Unis ne satisfait pas aux conditions préalables requises à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, mais en outre elle ne spécifie aucun élément de non-mise en conformité, pas plus que le niveau de la suspension proposé. L'Inde subit un grave préjudice en

raison de l'imprécision et de l'opacité de la demande des États-Unis au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, puisque cette demande renvoie simplement à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord dans l'abstrait, sans aucune indication des raisons pour lesquelles les États-Unis considèrent que l'Inde ne s'est pas conformée aux décisions et recommandations de l'ORD, ou du niveau de suspension qui, selon eux, serait équivalent au prétendu niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages, le cas échéant. L'Inde fait donc vigoureusement objection à la suspension de concessions ou d'autres obligations au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 proposée par les États-Unis dans leur lettre datée du 19 décembre 2017.

En outre, l'Inde estime que la demande des États-Unis au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord n'est pas valable et ne tient pas compte des prescriptions essentielles de fond et de procédure qui sont nécessaires au déclenchement de la disposition. Si les États-Unis sont en désaccord sur le point de savoir s'il y a eu mise en conformité, la non-mise en conformité doit d'abord être établie conformément aux procédures prévues à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Cela a été la pratique constante des Membres de l'OMC.

En fait, l'article 21:5 du Mémorandum d'accord constitue la procédure appropriée pour trancher un désaccord au sujet des mesures prises par un Membre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Considérant que la suspension de concessions est une mesure corrective de dernier recours au titre du Mémorandum d'accord, il serait approprié que le Membre à l'égard duquel la suspension de concessions est demandée ait la possibilité de montrer qu'il a retiré la mesure jugée incompatible par l'ORD dans la procédure initiale. L'Inde estime donc que la détermination de la compatibilité des mesures mettant en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD doit être faite au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord avant que le niveau de la suspension de concessions ou d'obligations puisse être évalué au titre de l'article 22 du Mémorandum d'accord. En fait, l'Inde est convaincue que la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord permettra de dissiper tout doute sur sa mise en conformité avec les décisions et recommandations de l'ORD et rendra donc tout simplement inutile toute procédure au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord.

Compte tenu de ce qui précède, l'Inde fait vigoureusement objection à la demande des États-Unis du 19 décembre 2017 à l'effet d'obtenir de l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations, et demande que cette objection soit examinée à la Session extraordinaire de l'ORD prévue le 12 janvier 2018.

L'Inde demande également au Secrétariat de l'OMC de bien vouloir distribuer cette communication à tous les membres de l'ORD.

---